

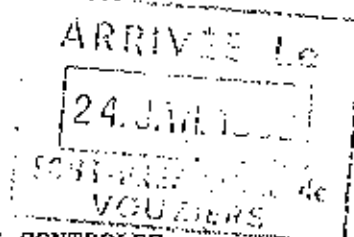
de

VOUZIERS

Tél. : 24 71 64 65

Vouziers, le

Référence :
(à rappeler dans la réponse)

ARRÊTE N° 3

AUTORISANT L'EXTENSION D'UNE DÉCHARGE CONTRÔLÉE
D'ORDURES MÉNAGÈRES SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SOMMAUTHE

Rubrique n° 322-B-2 de la nomenclature des installations
classées pour la protection de l'environnement.

Le PREFET DES ARDENNES
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, modifiée et complétée par la loi n° 85-661 du 3 juillet 1985,
- VU les décrets n° 77-1133 et 85-453 du 21 septembre 1977 et 23 avril 1985,
- VU le tableau annexé au décret modifié du 20 mai 1953 constituant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 26 octobre 1979, autorisant la création et l'exploitation d'une décharge contrôlée d'ordures ménagères sur le territoire de la commune de SOMMAUTHE,
- VU la demande présentée par le Directeur de la Société DECTRA, reçue à la Sous-Prefecture de VOUZIERS le 8 novembre 1988, en vue d'obtenir une extension de 20 % de la décharge contrôlée d'ordures ménagères qu'il exploite sur le territoire de la commune de SOMMAUTHE.
- VU le plan joint à la demande,
- VU le rapport référencé SA3 - JPT/BF 274/88 du 17 novembre 1988 établi par l'Inspecteur des installations classées,
- VU l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène lors de sa séance du 6 décembre 1988,
- VU la lettre référencée CG/88/2594 en date du 29 novembre 1988 adressée à M. le Directeur de la Société DECTRA portant à sa connaissance le projet d'arrêté préfectoral statuant sur l'affaire précitée,
- VU l'avis émis par M. S. STASSIAUX, Directeur de la Société DECTRA, Agence des Ardennes en date du 19 janvier 1989,
- Sur la proposition de l'Inspecteur des Installations Classées,

A R R E T E

TITRE I - PRESCRIPTIONS GENERALES APPLICABLES A L'ENSEMBLE DE L'ETABLISSEMENT

ARTICLE 1 - GENERALITES :

1-1- Champ d'application :

- Les dispositions du présent arrêté s'appliquent aux installations exploitées par la Société DECTRA dans l'enceinte de son établissement situé sur la commune de SOMMAUTHE aux lieuxdits "La Tuilerie" et "les Clairs Chênes" sur les parcelles 12 section E et 34 section F du plan cadastral pour une superficie totale de 9,6 ha.

- Les prescriptions générales du présent arrêté s'appliquent à toutes les installations exploitées dans l'établissement par le pétitionnaire, qu'elles relèvent ou non de la nomenclature des installations classées.

- La mise en application des prescriptions du présent arrêté entraîne l'abrogation de toutes les dispositions antérieures, contraires ou identiques, ayant le même objet.

1-2 - Autorisation d'exploiter :

L'autorisation vise les installations exploitées dans l'établissement, répertoriées dans le tableau suivant :

DESIGNATION DES ACTIVITES	RUBRIQUE	REGIME
Mise en Décharge d'ordures ménagères et de déchets assimilables (quantité maximale reçue : 130 000 tonnes/an)	322-B-2	A
Stockage de liquides inflammables (Cuve de 10 m3 de fuel)		NC

1-3 - Conformité aux plans et données techniques :

Les installations et leurs annexes seront situées, installées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers de demande d'autorisation en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

1-4 - Accident - Incident :

- Il est rappelé que par application des dispositions de l'article 38 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 susvisé, tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976, doit être déclaré dans les plus brefs délais à l'Inspecteur des Installations Classées.

- Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des motifs de sécurité, il est interdit de modifier en quoi que ce soit l'état des installations où a eu lieu l'accident ou l'incident tant que l'Inspecteur des Installations Classées n'en a pas donné l'autorisation, et, s'il y a lieu, après accord de l'autorité judiciaire.

- L'exploitant fournira à l'Inspecteur des Installations Classées, sous quinze jours, un rapport sur les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y parer et celles mises en oeuvre pour éviter qu'il ne se reproduise.

1-5 - Contrôles et analyses :

1-5-1 - Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'Inspecteur des Installations Classées pourra demander en cas de besoin que des contrôles spécifiques, des prélèvements et des analyses soient effectués à l'émission ou dans l'environnement, par un organisme dont le choix sera soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions prises au titre de la réglementation sur les installations classées.

Les frais occasionnés par ces études seront supportés par l'exploitant.

1-5-2 - Enregistrements, rapports de contrôle et registres : Tous les enregistrements, rapports de contrôle et registres mentionnés dans le présent arrêté seront conservés respectivement durant un an, deux ans et cinq ans, à la disposition de l'Inspecteur des Installations classées qui pourra, par ailleurs, demander que des copies ou synthèses de ces documents lui soient adressées.

ARTICLE 2 - BRUITS ET VIBRATIONS :

2-1 - Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis par les installations relevant de la loi sur les installations classées pour la protection de l'environnement, et les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées, sont applicables à l'établissement.

2-2 - Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement devront être conformes à la réglementation en vigueur. En particulier les engins de chantier seront d'un type homologué, au titre du décret du 18 avril 1969.

2-3 - L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, ...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

2-4 - Le niveau d'évaluation ne devra pas excéder du fait de l'établissement, les seuils fixés dans le tableau ci-dessous.

EMPLACEMENT	NIVEAUX LIMITES ADMISSIBLES DE BRUIT	
	en dB (A)	
	Jour 7h à 20h	Périodes intermédiaires 6 h à 7 h - 20 h à 22 h dimanches et jours fériés
En limite de propriété	65	60

2-5 - A l'effet de vérifier le respect des prescriptions ci-dessus, l'Inspecteur des Installations Classées pourra demander que des contrôles de la situation acoustique ou des mesures de vibrations mécaniques soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera soumis à son approbation. Les frais seront supportés par l'exploitant.

ARTICLE 3 - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE :

3-1 - Principes généraux :

Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées, des buées, des suies, des poussières ou des gaz en quantités susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé et à la sécurité publique.

3-2 - Lutte contre les odeurs :

Toute odeur perçue sur la décharge doit être efficacement combattue par des moyens appropriés.

En particulier, le dégagement de méthane et des gaz de fermentation des déchets sera collecté et brûlé sur le site au moyen de torchères en cas de besoin.

3-3 - Règles d'exploitation :

L'établissement doit être tenu dans un état de propreté satisfaisant. En particulier, les pistes de circulation et les circuits d'évacuation doivent faire l'objet de nettoyages fréquents destinés à éviter les envols de produits, poussières, dans l'environnement.

Tous les objets dispersés par le vent (papiers, plastiques..) seront régulièrement ramassés pour maintenir les abords de la décharge, propres.

ARTICLE 4 - SECURITE :

4-1 - Dispositions générales :

4-1-1 - Clôture :

Afin d'interdire l'accès à la décharge une clôture efficace et résistante, d'une hauteur minimale de deux mètres, ceinturera les tranches en cours d'exploitation.

4-1-2 - Gardiennage :

A proximité immédiate de chaque entrée, sera placé un panneau de signalisation et d'information sur lequel seront notés :

- l'identification de la décharge,
- la date et le numéro de l'arrêté préfectoral d'autorisation
- la raison sociale et l'adresse de l'exploitant,
- les heures et jours d'ouverture,
- l'interdiction d'entrée à toute personne non autorisée.

En dehors des heures d'ouverture, toutes les issues seront fermées à clef et aucun véhicule transportant des déchets ne pourra pénétrer sur la décharge.

Des modifications temporaires des heures d'ouverture de la décharge pourront intervenir pour des raisons liées à des impératifs économiques, après accord verbal de l'Inspecteur des Installations classées, et après information écrite du Maire de la commune de SOMMAUTHE.

4-1-3 - Accès, voies et aires de circulation :

A l'intérieur de l'établissement, les voies de circulation, les pistes et voies d'accès seront nettement délimitées, entretenues en bon état, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet (futs, emballages...) susceptible de gêner la circulation.

4-2 - Prévention des risques d'incendie et d'explosion :

4-2-1 - Lutte contre l'incendie :

On disposera :

- dans les locaux de l'installation, d'un extincteur mobile sur roues à poudre polyvalente de 150 kg,
- sur tout engin, d'un extincteur à poudre polyvalente de 9 kg,
- à moins de 10 m du réservoir de liquides inflammables, de deux extincteurs NF MH 55 B ou B1.

4-2-2 - Matériaux :

Une réserve de matériaux incombustibles de 250 m3 sera stockée sur le site et sera affectée uniquement à la lutte contre l'incendie.

4-2-3 - Formation du personnel :

L'exploitant veillera à la qualification professionnelle et à la formation sécurité de son personnel pour permettre une intervention rapide en cas de besoin.

ARTICLE 5 - DECHETS :

5-1 - Principes généraux :

Les déchets résultant de l'exploitation de la décharge tels que huiles de vidange, percolats, surnageants... doivent être éliminés en respectant les dispositions législatives et réglementaires de la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 et des textes pris pour son application ainsi que les prescriptions du présent arrêté.

5-2 - Les huiles usagées seront remises à l'entreprise agréée pour le département des Ardennes ou directement à un régénérateur ou éliminateur agréé.

5-3 - Toute incinération à l'air libre de déchets de quelque nature qu'ils soient est interdite.

5-4 - Le stockage temporaire des déchets cités au paragraphe 1 ci-dessus, dans l'enceinte de l'établissement, doit être fait dans des conditions qui ne portent pas atteinte à l'environnement dans les conditions normales comme dans les situations exceptionnelles.

TITRE II - REGLES PARTICULIERES A LA DECHARGE PROPREMENT DITE

ARTICLE 6 - DECHETS ADMISSIBLES SUR LA DECHARGE

6-1 - Liste et caractéristiques des déchets admissibles :

Les déchets suivants pourront être admis sur la décharge :

- les ordures ménagères telles qu'elles sont définies dans la circulaire du 21 octobre 1981 du Ministère de l'Intérieur et de la Décentralisation,

- les déchets ménagers encombrants,
- les gravats ainsi que les déblais non polluants,
- les déchets industriels, commerciaux et agricoles à condition qu'ils soient solides, banals et assimilables aux ordures ménagères,

- les pneumatiques sous réserve qu'ils soient conditionnés sous une forme permettant d'éviter les vides, ceci lorsqu'ils sont reçus en nombre supérieur à 20.

Peuvent également être admis sur la décharge :

- les boues en provenance de l'assainissement urbain à condition que leur teneur en eau soit inférieure à 70 %,

- les mâchefers et cendres d'incinération des ordures ménagères refroidis, à l'exclusion des résidus provenant de l'épuration des gaz de combustion,

- les sables de fonderie à condition que les percolats obtenus après lixiviation contiennent au maximum :

* phénols : 10 mg/kg
* CN⁻ : 0,1 mg/kg.

Les seuils indiqués ci-dessus sont exprimés en milligrammes de substance polluante par kilogramme de déchet.

L'admission d'une catégorie de déchets non prévue au présent article doit faire l'objet d'une autorisation explicite par voie d'arrêté complémentaire.

6-2 - Cas des déchets provenant de l'étranger :

La réception de déchets provenant de l'étranger doit faire l'objet d'une déclaration préalable à l'Inspecteur des Installations Classées, au moins huit jours à l'avance.

6-3 - Contrôles :

L'Inspecteur des Installations Classées pourra exiger le retrait immédiat de tout déchet non cité au présent article 6.

Il pourra également effectuer des contrôles inopinés sur les déchets entrants et faire réaliser des analyses complètes aux frais de l'exploitant.

ARTICLE 7 - ADMISSION DES DECHETS :

7-1 - Contrôles par l'exploitant :

L'exploitant vérifiera que les déchets arrivant sur la décharge sont explicitement autorisés par l'arrêté d'autorisation.

Il devra toujours être en mesure de justifier l'origine, la nature et les quantités de déchets qu'il reçoit.

A l'arrivée de tout véhicule, l'exploitant consignera dans un registre tenu à jour :

- l'origine et la nature des déchets,
- le nom du transporteur,
- le poids ou à défaut le volume des déchets,
- la date et l'heure.

Le poste de contrôle sera équipé d'un pont bascule. Tous les véhicules chargés de déchets autres que les ordures ménagères provenant des circuits de collecte, seront pesés à leur sortie. Le poids de déchets sera noté sur le registre.

7-2 - Cas particulier des récipients clos :

Les récipients clos ne seront en aucun cas admis en l'état sur la décharge ; ils devront être préalablement ouverts ou perforés et leur contenu sera contrôlé.

7-3 - Véhicules :

Les véhicules de l'exploitant apportant les déchets seront équipés de bennes hermétiques. A défaut, ils seront couverts d'une bâche ou d'un filet à mailles fines.

Cette disposition s'impose également aux véhicules de personnes, de collectivités ou de sociétés ayant passé un contrat avec l'exploitant pour la mise en décharge de leurs déchets.

ARTICLE 8 - AMENAGEMENTS GENERAUX DE LA DECHARGE :

8-1 - Digues périphériques :

Est appelée digue périphérique, toute digue qui ceinture la décharge à un moment quelconque de l'exploitation.

Cette digue périphérique est constituée en fonction de la localisation de, une, deux ou trois digues élémentaires superposées. Chacune de ces digues présentera les caractéristiques suivantes :

- pente extérieure et intérieure 2/3, (soit un angle avec l'horizontale de 34 °),
- hauteur maximale 5 m,
- bande de roulement 2, 50 m.

Chaque digue reposant sur le sol, devra être ancrée dans les argiles en place d'au moins 0 m 50.

Lorsqu'une digue reposera en partie sur les déchets toute précaution sera prise pour assurer le compactage nécessaire des déchets supportant la digue afin d'éviter les tassements différentiels ultérieurs.

Contrôle des digues :

Le compactage des sols constituant les digues périphériques sera réalisé pour obtenir une densité au moins égale à 98 % de la densité OPN (Optimum Proctor Normal).

Les digues périphériques feront l'objet de mesures de cette densité par un organisme spécialisé. Chaque tronçon de 100 mètres de digue élémentaire subira au moins une mesure dans la moitié inférieure de la digue et une mesure dans la moitié supérieure.

Ces contrôles seront transmis à l'Inspecteur des Installations Classées.

8-2 - Routes d'exploitation :

L'accès aux plateformes successives s'effectuera par des routes d'exploitation créées à partir de l'aire de contrôle. Ces routes seront dimensionnées en tenant compte du gabarit et du tonnage des véhicules appelés à y circuler.

Toutes précautions seront en particulier prises pour éviter le poinçonnement ultérieur des terrains sous jacents lors du passage répété des camions, afin de limiter les risques d'infiltration des eaux pluviales dans les casiers.

La bande de roulement sera suffisante et sera correctement balisée.

8-3 - Aire de nettoyage des roues :

L'activité de la décharge ne devra pas nuire à la propreté de la voirie extérieure.

Si nécessaire une aire de nettoyage des roues sera aménagée. Les eaux souillées seront alors récupérées et traitées comme les eaux polluées ayant transité à travers les déchets.

ARTICLE 9 - MODALITES TECHNIQUES D'EXPLOITATION DE LA DECHARGE :

9-1 - Plan d'exploitation :

La décharge sera exploitée conformément au plan d'exploitation joint en annexe.

Toute modification de ce plan ne pourra être réalisée qu'après accord de l'Inspecteur des Installations Classées.

9-2 - Surface des casiers :

La décharge sera exploitée en plusieurs tranches, chaque tranche comportant plusieurs casiers dont la surface maximale ne devra pas dépasser 5 000 m².

9-3 - Aménagement des casiers :

Le fond de chaque casier sera aménagé de façon à créer un point bas vers lequel convergeront les percolats. Ce point bas devra être éloigné le plus possible des digues périphériques pour éviter l'accumulation d'eau en pied de digue.

Le fond sera ensuite tapissé d'une couche de matériaux drainants de granulométrie appropriée (diamètre 45/60) sur une épaisseur d'environ 30 cm pour faciliter l'écoulement des percolats.

Chaque point bas de casier sera équipé de buses perforées qui seront empilées au fur et à mesure de la mise en place des déchets.

Après chaque préparation de casiers, l'Inspecteur des Installations classées devra donner son accord avant la mise en place des déchets.

9-4 - Mise en place des déchets :

Dans chaque casier, les déchets seront mis en place par couches successives d'épaisseur modérée et en tous cas inférieure à 0 m 30.

Le site ne présentera pas simultanément plus de deux casiers en exploitation. Lorsqu'un casier est momentanément inexploité, il devra être recouvert par une couche argileuse compactée d'au moins 30 cm d'épaisseur.

A aucun moment durant l'exploitation de la décharge, les déchets déposés dans un casier ne pourront dépasser les digues situées à proximité.

9-5 - Aménagement final :

Une fois comblé de déchets, chaque casier sera recouvert d'une couche compactée d'argile de 0 m 50 d'épaisseur de façon à isoler les déchets. Cette couche d'argile sera inclinée vers l'extérieur de la décharge de manière à éviter la stagnation des eaux de pluie. Elle sera surmontée d'une couche d'au moins 0 m 10 de matériaux non compactés ; puis d'une couche de 0 m 30 de terre végétale.

Les terrains ainsi réaménagés seront immédiatement remis en végétation, sous respect des servitudes imposées à l'article 19 ci-après dans un délai d'un an après la fin du dépôt des déchets.

ARTICLE 10 - AUTRES REGLES D'EXPLOITATION :

10-1 - Dératisation :

La décharge sera mise en état de dératisation permanente. Les factures des produits raticides utilisés ou le contrat passé avec une entreprise spécialisée en dératisation seront maintenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

10-2 - Lutte contre les insectes :

On luttera contre l'éclosion et la prolifération d'insectes par un traitement approprié.

10-3 - Pluviomètre :

Un pluviomètre sera placé sur le site dans un endroit non abrité. Le relevé sera journalier et consigné dans un registre tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

10-4 - Citerne à fuel :

Le stockage de liquides inflammables sera équipé d'une cuvette de rétention étanche.

ARTICLE 11 - AMENAGEMENTS RELATIFS A LA PREVENTION DE LA POLLUTION
DES EAUX :

11-1 - Eaux de subsurface :

11-1-1 - Fossé drainant :

Une tranchée drainante, destinée à collecter les venues d'eau des marnes sous-jacentes, ceinturera la décharge sur tout son pourtour ouest. Ce fossé sera réalisé au fur et à mesure de l'avancement de l'exploitation, et aura une profondeur de un à deux mètres sous le niveau des cellules situées à proximité. Les eaux ainsi collectées seront dirigées vers le ruisseau de la Tricauderie ou de la Tuilerie.

11-1-2 - Ruisseau de La Tuilerie :

Au niveau de la tranche 1, l'exploitant devra prendre toutes dispositions nécessaires pour faire cesser les fuites, au travers des digues situées à l'Est, et éviter le mélange avec les eaux du ruisseau de la Tuilerie, et pour faire cesser le ravinement des digues dû aux eaux de ruissellement.

Dans un délai de trois mois après la parution du présent arrêté, l'exploitant présentera à l'Inspecteur des Installations Classées, un programme de travaux susceptibles de faire cesser les inconvénients cités précédemment. Cette première phase de travaux sera réalisée dans un délai de 6 mois après la parution du présent arrêté. Si l'efficacité de cette première phase n'est pas suffisante une nouvelle phase de travaux sera envisagée.

11-2 - Eaux de ruissellement :

Un fossé périphérique sur tout le pourtour de la décharge collectera : les eaux de ruissellement extérieures à la décharge, les eaux ayant circulé sur les parcelles réaménagées, les eaux pluviales tombant sur les casiers non encore en exploitation. Ces eaux de ruissellement seront dirigées vers les ruisseaux de la Tuilerie et de la Tricauderie.

11-3 - Eaux de percolation :

Des citernes recevront les eaux ayant été en contact avec les déchets ainsi que toutes les eaux souillées recueillies sur la décharge

Ces citernes seront implantées sur une aire étanche et à l'intérieur d'une cuvette de rétention dont le volume sera au moins égal au plus gros contenant.

La zone de reprise des jus en camion citerne sera telle qu'il ne puisse y avoir écoulement des jus vers le milieu naturel en cas de débordement, fuite ou rupture de conduites.

Le remplissage des citernes à partir des puits devra être réalisé de telle sorte qu'une rupture de flexible ne puisse être à l'origine d'une pollution du milieu naturel.

ARTICLE 12 - EVACUATION DES EAUX :

12-1 - Principes généraux :

Sont interdits tous déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé publique ou de nuire à l'environnement.

12-2 - Eaux ayant été au contact avec les déchets :

Toutes les eaux ayant été au contact avec les déchets provenant en particulier des puits et du nettoyage des véhicules, seront stockées dans les citernes prévues sur l'aire de stockage.

En ce qui concerne les eaux ayant percolé à travers les déchets, elles devront être pompées dès que leur niveau à l'intérieur des puits sera supérieur à 1 mètre par rapport au fond de la décharge.

En période de bilan hydrique favorable, ces eaux pourront être réaspergées sur les cellules en cours d'exploitation.

Le surplus d'eaux souillées devra être évacué vers une station d'épuration ou un centre d'élimination en capacité de les recevoir. Le rejet au milieu naturel ne peut être autorisé que par voie d'arrêté complémentaire.

12-3 - Eaux de ruissellement et eaux pluviales :

Les eaux de ruissellement et les eaux pluviales seront collectées dans les fossés prévus à cet effet en périphérie de la décharge. Ces eaux rejoindront le milieu naturel dans les ruisseaux de la Tuilerie et de la Tricauderie.

TITRE III - CONTROLES - REAMENAGEMENT - SUIVI A LONG TERME

ARTICLE 13 - CONTROLE SUR LA POLLUTION DES EAUX :

13-1 - Eaux ayant été en contact avec les déchets :

Chaque trimestre une analyse sera effectuée sur un lot de percolats envoyés en élimination. Elle portera sur les paramètres suivants :

pH, DCO, NH_4^+ , Fe.

De plus, une fois par an, l'analyse portera également sur les paramètres suivants :

Cr^{6+} , Cr total, CN^- , phénols, hydrocarbures totaux.

Un comptage sera réalisé à chaque pompage et sera noté sur le registre réservé à cet effet, ainsi que la destination (réaspersion ou stockage).

13-2 - Eaux pluviales, de ruissellement et de surface :

Pour vérifier l'étanchéité des digues et la non contamination des eaux de ruissellement par contact avec les zones remblayées, un contrôle mensuel sera réalisé sur les ruisseaux de la Tuilerie et de la Tricauderie en prenant un échantillon en amont de la décharge et un échantillon en aval du point de rejet des eaux pluviales et de ruissellement.

Ces analyses prendront en compte les paramètres suivants : pH, Conductivité, DCO, DBO5, Cl⁻, SO4⁻⁻, Fe, NH4⁺, Hydrocarbures. En cas de modification notable entre l'amont et l'aval une analyse plus complète pourra être demandée.

13-3 - Eaux de nappe :

13-3-1 - Points de contrôle :

Trois piézomètres F1, F2, F3 et une source SC5 serviront à contrôler la qualité des eaux souterraines.

F1, F2 et SC5 sont reportés sur le plan joint en annexe, F3 sera mis en place dans les 2 mois suivant la date du présent arrêté, conformément aux recommandations de l'hydrogéologue agréé.

F1, F2, F3 seront aménagés pour éviter toute contamination par infiltration d'eaux superficielles.

13-3-2 - Analyses :

Pour chacun des points définis précédemment, l'exploitant procédera annuellement à une analyse prenant en compte les paramètres suivants : pH, Conductivité, DCO, DBO5, Hydrocarbures, Phénols, Sulfates, Chlorures, Cyanures libres, Chrome hexavalent, Fer, Plomb, NH4⁺.

Le prélèvement sera réalisé après un temps de pompage permettant d'obtenir un échantillon représentatif.

ARTICLE 14 - SUIVI DU BILAN HYDRIQUE :

Un bilan hydrique sera établi, pour chaque période mensuelle et chaque période annuelle, selon les deux paramètres suivants :

- rapport entre le volume des précipitations sur les casiers en cours d'exploitation et le volume des percolats évacués hors de la décharge,
- rapport entre le volume des percolats évacués hors de la décharge et le volume des déchets mis en décharge.

L'Inspecteur des Installations Classées pourra modifier les conditions d'établissement du bilan hydrique.

ARTICLE 15 - PLAN ET REGISTRES

15-1 - Plan :

L'exploitant devra tenir à jour un plan de décharge, disponible sur le site sur lequel figureront :

- l'emplacement des casiers numérotés,
- le schéma de collecte et de circulation des eaux.

15-2 - Registres :

Outre le registre prévu à l'article 7.1 et concernant les déchets reçus sur la décharge, l'exploitant devra tenir à jour un registre relatif aux opérations et contrôles effectués en application des articles 13 et 14. Y figureront :

- les mesures journalières de pluviométrie,
- pour chaque casier numéroté, exploité ou après exploitation le volume d'eau pompée dans chaque puits ainsi que la date de pompage, et la destination des eaux de pompage,
- les quantités de percolats stockés et éliminés.

ARTICLE 16 - TRANSMISSION DES DIFFERENTS RESULTATS

◊ Trimestriellement sera transmis à l'Inspecteur des Installations classées un document comprenant :

- les quantités de percolats évacuées, leur destination et les analyses les accompagnant,
- les relevés pluviométriques, accompagnés des quantités de percolats pompées dans chaque casier et leurs analyses,
- les analyses effectuées sur les eaux de la nappe et sur les eaux de ruissellement.

◊ Dans le premier trimestre de chaque année calendaire sera transmis à l'Inspecteur des Installations Classées, un rapport d'activité de la décharge sur l'année écoulée faisant apparaître :

- les bilans entrées - sorties de déchets,
- les différents incidents et accidents d'exploitation de l'année écoulée,
- la réactualisation du plan d'exploitation avec la position des casiers réaménagés, des puits, des circuits d'eau...

ARTICLE 17 - REAMENAGEMENT :

Le réaménagement de la décharge se fera conformément :

- aux dispositions de l'article 9.5 du présent arrêté, relatif à chaque casier,
- aux propositions effectuées par l'exploitant dans les différents dossiers de demande, notamment celles figurant sur le plan "Réaménagement Final" joint au dossier déposé le 8 novembre 1986.

ARTICLE 18 - SUIVI A LONG TERME :

Les différentes eaux issues de la décharge et les aménagements s'y rattachant devront être contrôlés après l'exploitation pendant une durée qui sera fonction des risques présentés pour l'environnement.

En particulier :

- les eaux accumulées dans les casiers continueront à être pompées régulièrement et évacuées vers une station de traitement appropriée,
- les eaux de la nappe seront contrôlées régulièrement.

ARTICLE 19 - SERVITUDE ET MAITRISE DU SOL :

L'utilisation ultérieure du terrain devra toujours être compatible avec la présence de déchets dans le sous-sol et ne devra en aucun cas, remettre en cause l'étanchéité du site dans sa couverture supérieure.

Dans un délai d'un an après la parution du présent arrêté, les parcelles de terrain accueillant la décharge devront être grévées d'une servitude au profit de l'Etat limitant l'usage du terrain à ses usages superficiels.

TITRE IV - DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 20 - :

Si le fonctionnement des installations fait apparaître des inconvénients ou dangers que les prescriptions formulées dans le présent arrêté ne suffisent pas à prévoir, l'exploitant doit en faire la déclaration sans délai à l'inspection des installations classées.

Cette déclaration mentionnera les mesures de protection immédiate ainsi que les dispositions que l'exploitant propose de mettre en oeuvre pour faire cesser ou réduire durablement ces dangers ou inconvénients.

ARTICLE 21 - :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 22 - :

Des prescriptions complémentaires pourront à tout instant être imposées dans les conditions prévues à l'article 18 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977.

ARTICLE 23 - :

Conformément aux dispositions de l'article 21 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 :

- une copie du présent arrêté sera déposée dans la mairie de SOMMAUTHE, et mise à la disposition de tout intéressé,

- un extrait dudit arrêté énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera affiché pendant une durée minimum d'un mois dans la mairie de SOMMAUTHE,

- le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du Directeur de la Société DECTRA,

- un avis sera inséré par les soins de la Sous-Préfecture de VOUZIERES et aux frais du Directeur de la Société DECTRA dans deux journaux locaux diffusés dans tout le Département.

ARTICLE 24 - :

Délai et voie de recours (article 14 de la loi du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement) : la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 25 - :

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Ardennes, le Sous-Préfet de VOUZIERES, le Maire de SOMMAUTHE, et l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée au Directeur de la Société DECTRA.

20 JAN. 1989

Pour ampliation

Fait à CHARLEVILLE-MEZIERES, le

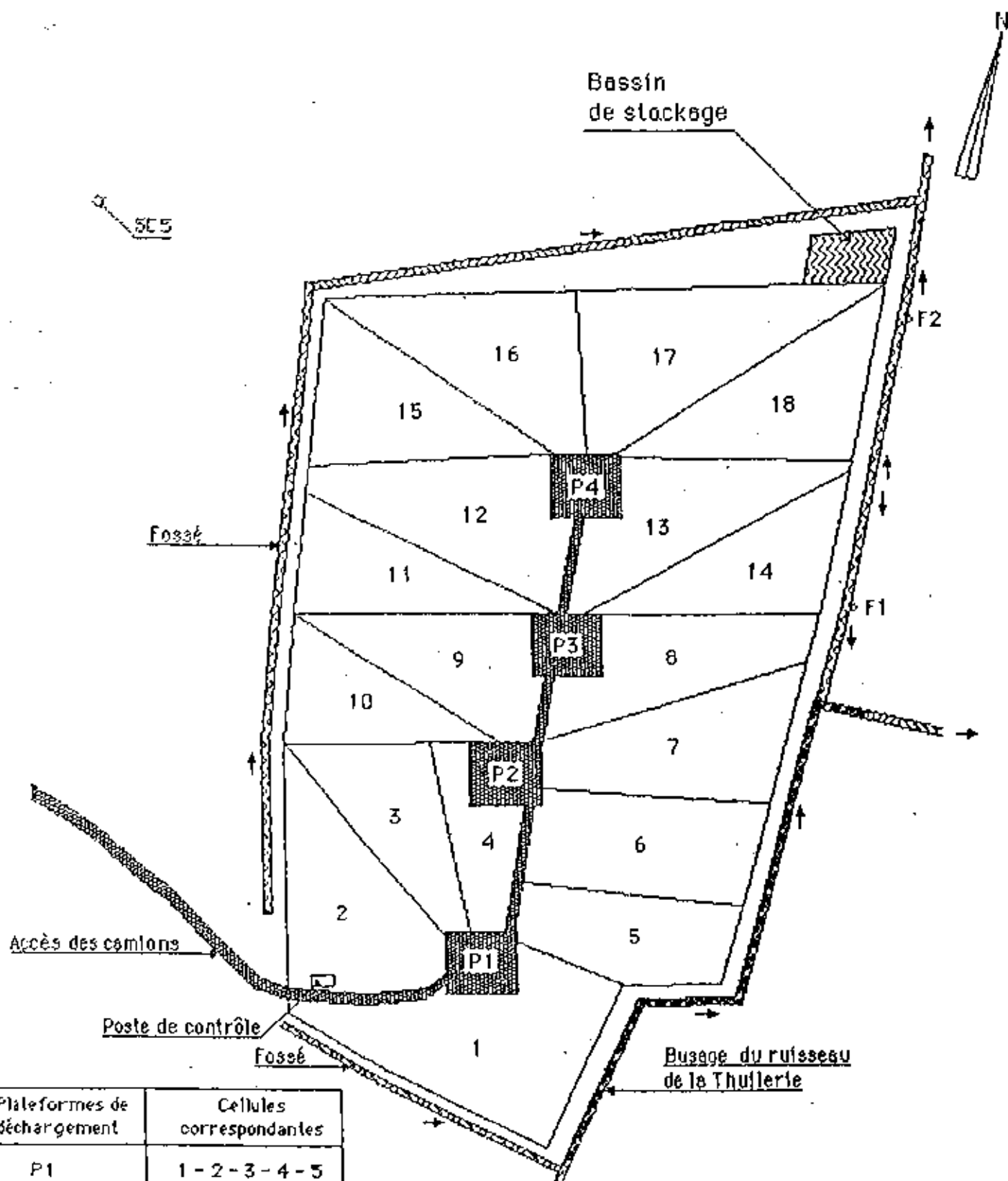
 LE SOUS-PRÉFET, P.J.

Jean-Jacques CARON

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général,

 Claude-Pierre BALAND

PLAN D'EXPLOITATION



Plateformes de déchargement	Cellules correspondantes
P1	1 - 2 - 3 - 4 - 5
P2	6 - 7 - 8 - 9 - 10
P3	11 - 12 - 13 - 14
P4	15 - 16 - 17 - 18

Echelle=1/2500

Points de contrôle des eaux : F1- F2 - SC5